

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2014-0015
DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2014
PORTANT DETERMINATION DES MARCHES
PERTINENTS



LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur général de l'ARTCI ;
- Vu la Décision n° 2013-0002 du 09 Septembre 2013 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire portant création, composition et fonctionnement du Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux ;
- Vu les résultats de la consultation publique relative aux marchés pertinents et à la détermination des opérateurs et fournisseurs de services puissants dans le secteur des télécommunications réalisée par l'ARTCI ;
- Vu les recommandations du Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux ;
- Vu la Décision n° 2014-0014 du Conseil de Régulation de l'ARTCI définissant les règles de détermination des marchés pertinents ;

Par les motifs suivants :

Considérant les dispositions de l'article 40 de l'Ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC, selon lesquelles l'autorité de régulation des télécommunications notifie chaque année aux opérateurs et aux fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent ;

Considérant les résultats de l'analyse du marché des télécommunications réalisée par le cabinet BMP TELECOMMUNICATIONS CONSULTANTS au cours de l'année 2014, pour le compte de l'ARTCI, aux fins d'identifier les marchés pertinents du secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire ;

Considérant les résultats de la consultation publique relative aux marchés pertinents et à la détermination des opérateurs et fournisseurs de services puissants dans le secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire réalisée par l'ARTCI au cours de l'année 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Marchés pertinents

Sont identifiés comme marchés pertinents, les marchés ci-dessous :

- Marché 1 : Le marché de détail de la téléphonie fixe ;
- Marché 2 : Le marché de détail de la téléphonie et des services mobiles (accès à internet et transfert de données) ;
- Marché 3 : Le marché de détail de l'internet haut-débit (fixe ou sans fil) ;
- Marché 4 : Le marché de détail des liaisons louées jusqu'à 2Mbps ;
- Marché 5 : Le marché de gros de la terminaison d'appel vocal fixe ;
- Marché 6 : Le marché de gros de la terminaison d'appel vocal mobile ;
- Marché 7 : Le marché de gros d'accès large bande à la boucle locale ;
- Marché 8 : Le marché de gros des liaisons louées sur le segment terminal ;
- Marché 9 : Le marché de gros des capacités nationales (liaisons louées sur le segment interurbain) ;
- Marché 10 : Le marché de gros des Capacités Internationales (Connectivité Internationale) ;
- Marché 11 : Le marché de gros des Infrastructures d'accueil.



Article 2 : Analyse des marchés

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) assure le suivi des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs et des fournisseurs de services sur les marchés identifiés à l'article 1.

Article 3 : Obligations spécifiques

En cas de dysfonctionnement concurrentiel, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) peut imposer des obligations spécifiques aux opérateurs et aux fournisseurs de services ayant une influence significative sur lesdits marchés.

Article 4 : Révision

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) procède à la révision de la présente décision en cas de modification substantielle de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels observés.

Article 5 : Entrée en vigueur

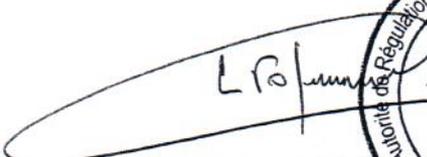
La présente décision prend effet à partir de la date de sa publication.

Article 6 : Publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le 03 Septembre 2014

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
Officier de l'Ordre National

